RÈGLEMENT (CEE) N° 1738/90 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1990

déterminant les prix et les montants en écus applicables dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 1990/1991 qui sont à réduire suite au réalignement monétaire du 5 janvier 1990

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 (2), et notamment son article 6 paragraphe 3 et son article 12,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 (4),

considérant que le règlement (CEE) n° 784/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant le coefficient de réduction des prix agricoles de la campagne de commercialisation 1990/1991 suite au réalignement monétaire du 5 janvier 1990 et modifiant les prix et les montants fixés en écus pour cette campagne (5), a établi la liste des prix et montants du secteur du sucre qui sont à diviser par le coefficient de 1,001712 à partir du 1er juillet 1990 dans le cadre du régime du démantèlement automatique des écarts monétaires négatifs ; que l'article 3 du règlement (CEE) n° 784/90 prévoit de préciser la réduction qui en résulte notamment pour les prix et montants fixés en écus par le Conseil pour la campagne de commercialisation 1990/1991 et de fixer la valeur de ces prix et montants réduits ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1312/90 du Conseil (6) a fixé, pour la campagne de commercialisation 1990/1991, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves ; que le règlement (CEE) n° 1313/90 du Conseil (7) a fixé les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil, le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage ainsi que les prix applicables en Espagne et au Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix et les montants fixés en écus par le Conseil pour la campagne de commercialisation 1990/1991 dans le secteur du sucre et réduits conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 784/90 après division par le coefficient visé à l'article 1er dudit règlement sont ceux indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.
(2) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(4) JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.
(5) JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 102.
(6) JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 1.
(7) JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 3.

ANNEXE

Désignation des prix et des montants	Prix et montants divisés par le coefficient de 1,001712
1. Prix indicatif du sucre blanc	55,79 écus/100 kg
2. Prix d'intervention du sucre blanc pour les zones non déficitaires de la Communauté à l'exception de l'Espagne	53,01 écus/100 kg
3. Prix de base de la betterave valable dans la Communauté à l'exception de l'Espagne et du Portugal, au stade de livraison au centre de ramassage	40,00 écus/tonne
4. Prix d'intervention dérivé du sucre blanc :	
a) pour toutes les zones du Royaume-Uni	54,22 écus/100 kg
b) pour toutes les zones de l'Irlande	54,22 écus/100 kg
c) Pour toutes les zones de l'Italie	54,95 écus/100 kg
5. Prix d'intervention du sucre brut	43,94 écus/100 kg
6. Prix minimal de la betterave A valable dans la Communauté à l'exception de l'Espagne et du Portugal	39,20 écus/tonne
7. Prix minimal de la betterave B valable dans la Communauté à l'exception de l'Espagne et du Portugal, et sous réserve de l'application de l'article 28 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81	27,20 écus/tonne
8. Prix pour l'Espagne et le Portugal :	
a) Pour l'Espagne :	
aa) Prix d'intervention du sucre blanc	61,61 écus/100 kg
bb) Prix de la betterave	
— Prix de base	47,09 écus/tonne
— Prix minimal de la betterave A	46,29 écus/tonne
— Prix minimal de la betterave B, sous réserve de l'application de l'article 28 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81	34,29 écus/tonne
b) Pour le Portugal :	
aa) Prix d'intervention du sucre blanc	52,47 écus/100 kg
bb) Prix de la betterave	
— Prix de base	42,83 écus/tonne
— Prix minimal de la betterave A	42,03 écus/tonne
— Prix minimal de la betterave B, sous réserve de l'application de l'article 28 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81	30,03 écus/tonne
9. Prix de seuil :	
a) du sucre blanc	64,40 écus/100 kg
b) du sucre brut	55,06 écus/100 kg
c) de la mélasse	6,89 écus/100 kg
10. Montant du remboursement visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81	0,52 écu/100 kg/mois